

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ

PAR

LUJGER DUVERNAY,

No. 23, Rue Saint Paul.

CONDITIONS.

LA MINERVE se publie deux fois par semaine, le Lundi et le Jeudi soir. L'abonnement est de QUATRE PIASTRES par année, outre les frais de la Poste lorsque le Papier est envoyé par cette voie, et payable à DEMANDE, dans le cours de chaque Semestre.

TRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au dessous, première insertion, 2s. 6d. et 7½ chaque suivante.

Dix lignes et au dessous 3s. 4d. et 10d. chaque suivante.

Au dessus de dix lignes, 4d. par ligne, et 1d. chaque suivante.

LES avis et avisements non accompagnés d'ordre écrit, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés, et débités en conséquence.

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL.

L'hon. D. B. Viger & Uer, APPELLANS

d'un Jugement du 20 Février. 1827.

vs.

L'hon. Toussaint Pothier & al. INTIMÉS.

ENTRE les causes décidées dans la Cour d'Appel en Avril dernier, celle dans laquelle Mr. D. B. Viger et son épouse réclament contre un jugement rendu contre eux et les autres héritiers de feu M. Pierre Foretier, à Montréal, à la poursuite de M. Toussaint Pothier, nous a semblé mériter une attention particulière. Elle a déjà attiré celle du public depuis près de quinze ans. M. Pothier, comme exécuteur administrateur en vertu du testament de M. Foretier avait intenté son action en 1816, et le jugement infirmé en avril de cette année avait été rendu le 20 février, 1827.

Les raisons de la longue durée de cette cause ne sont pas plus faciles à expliquer que les motifs des dispositions testamentaires de M. Foretier relativement à ses héritiers, ou ceux qui ont pu porter à insister sur leur exécution. Il ne serait pas possible non plus dans un article de Journal d'embrasser toutes les questions qui ont été discutées dans le cours de cette procédure. Il a fallu aussi attendre des renseignements pour en donner un précis sur l'exactitude duquel on put compter, en se bornant à rendre compte des points qui paraissent avoir été l'objet immédiat de la décision de la Cour d'appel.

Il est nécessaire avant tout de faire connaître quelques uns des faits qui ont précédé cette action, et qui lui ont servi de prétexte.

M. Foretier marié en 1764, à demoiselle Thérèse Legrand, la perdit en 1784. Elle lui laissait cinq filles. Il constata par un inventaire leurs droits dans une communauté opulente pour le tems. Cette Dame lui avait apporté des héritages propres à elle, échus par sa mort à ses enfants ainsi que sa part de communauté.

M. Foretier remarié depuis à madame veuve Barron, était resté veuf une seconde fois sans enfants de ce second mariage.

Demeuré en possession de tous les biens de sa communauté avec sa première épouse, et de ses propres jusqu'au 3 décembre 1815, époque de sa mort, il avait éprouvé quelques vicissitudes dans sa fortune. Non seulement il avait employé le produit de tous les revenus de ces biens pour y faire face, mais il avait par les mêmes raisons aliéné une grande partie des héritages, ou des rentes constituées qui la composaient, même quelque portion des propres. A l'époque de son décès il était redevable et comptable envers ses héritiers de tout ce qui leur revenait du chef de leur mère la dame Legrand, à l'exception de deux de ses demoiselles mariées, à chacune desquelles il avait donné une somme de vingt à vingt quatre mille francs à compte de la succession de leur mère. C'était madame Heney et madame Barron. Aucun autre de ses enfants n'avait rien reçu de lui.

La difficulté qui s'est élevée entre M. Pothier et les héritiers a pris sa source dans un testament olographe fait par M. Foretier un peu plus d'un an avant sa mort.

M. Foretier à la suite de divers legs particuliers, y fait des biens qu'il délaissera, une disposition générale en faveur de ses héritiers suivant la loi des successions; et après avoir nommé M. Pothier, et M. Heney son petit fils, l'un de ses héritiers, pour ses exécuteurs, il veut qu'ils administrent ces biens jusqu'au partage qui en sera fait entre ses héritiers, qui ils vendent ceux qu'ils jugeront nécessaire pour y parvenir, puis qu'ils aient l'administration et perception des revenus, des biens qui écherront à ses héritiers mineurs jusqu'à majorité, à demoiselle Marie Julie Foretier jusqu'à son mariage, et à Marie Amable Foretier pendant la vie de son époux, (M. D. B. Viger) et qu'elle n'en ait la libre administration qu'après le décès de celui-ci.

Il veut encore que les héritiers jouissent en commun des fief Closse et de l'île Bizard; enfin il prononce la peine d'exhérédation contre ceux de ses héritiers qui contesteront en aucune manière ses dispositions.

Outre mademoiselle Foretier, madame Viger et son époux, une seule de ses héritiers, mademoiselle Foucher sa petite fille encore mineure, et son père son tuteur, étaient affectés directement par ces restrictions. Mais celles-ci affectaient en même tems par contre coup les héritiers ensemble à raison des suites qu'elles entraînaient relativement à toute la succession.

Il faut observer que les legs particuliers qui se montent à près de £2,000, n'ont jamais été contestés par les héritiers, quoique l'un d'eux de vingt mille francs en rentes constituées, fut fait à main-morte. Les difficultés étaient rela-

tives au legs universel de la succession. Les héritiers concevaient qu'il entraînait de l'injustice s'il n'en refermait pas en soi, ce qui était la même chose, qu'il était même contraire aux vues manifestées par le testateur, ce qui suivant eux suffisait pour l'annuler.

M. Foretier ne disposait que de ses biens; outre que par la loi il ne pouvait disposer que de sa part de communauté, et nullement des propres de son épouse, il n'était comme tuteur que le dépositaire des biens de ses enfants pour les leur conserver, et leur en rendre compte. S'il en avait gardé et leur en devait à un acte de dévotion et de piété filiale de leur part, cette acte vertueux ne devait pas servir de titre pour les dépouiller.

Les restrictions qu'il imposait à quelques uns de ses héritiers, à un père tuteur, à un époux relativement à la jouissance des biens qu'il laissait, entraînaient la nécessité de plusieurs partages, des liquidations aussi dispendieuses que longues et pénibles, et d'une difficulté à peu près insurmontable.

Il fallait d'abord distraire les biens sur lesquels M. Foretier n'avait aucune juridiction, en premier lieu les propres de la dame Le Grand appartenant exclusivement aux héritiers; secondement, faire deux parts des biens qui resteraient dépendans de la communauté pour donner une de ces moitiés aux héritiers à diviser entre eux. En troisième lieu, il fallait prendre sur la part qui restait à la succession de M. Foretier de quoi rembourser les héritiers de la valeur des revenus de leurs biens qu'il avait perçus pendant trente-un ans qu'il en avait joui; ensuite le remplacement de la valeur de leur part des fonds ou héritages communs qu'il avait vendus, et des rentes de capitaux aliénés, ou remboursés pendant cet espace de tems. Enfin celle d'a peu près £2,000 de legs outre les frais funéraires à déduire encore sur la part qui pourrait alors être affectée aux exécuteurs comme représentant M. Foretier pour partager le résidu entre eux-ci, et ceux des héritiers dont la part n'était pas grevée de cette administration; sans compter que d'après le testament, la moitié qui pouvait seule être assujettie à ses dispositions des deux fiefs ou seigneuries dont a parlé plus haut qui formaient deux articles très importants de la communauté, devait rester à la jouissance commune des héritiers. Tout cela sans préjudice à la liquidation de sa seconde communauté avec madame veuve Barron.

C'était là, suivant les héritiers, les faire passer par des épreuves aussi malheureuses et injustes qu'elles seraient absolument sans aucun résultat, si ce n'est des liquidations ruineuses, des discussions inévitables, des divisions interminables entre eux, ce dont le testateur ne pouvait avoir eu l'intention quand surtout il leur recommandait d'une manière pressante de conserver entre eux une union que ces dispositions détruisaient nécessairement. C'était à leurs yeux, et bien des personnes seront de cette opinion, une raison bien suffisante de les mettre de côté comme le fruit d'une erreur causée par la faiblesse communément inhérente à l'âge avancé de M. Foretier, de l'oubli de sa situation relativement aux justes réclamations que ses héritiers avaient droit de former contre sa succession.

Si l'on pouvait attribuer à M. Foretier le désir d'aller plus loin, de grossir et enrichir sa succession à même des biens qui ne lui appartenaient pas, puis d'imposer silence à ses enfants spoliés au moyen de ces dispositions par l'exhérédation qu'il prononça contre eux au cas de contestation, comme M. Pothier l'a depuis demandé par son action, ses dispositions n'étaient pas seulement évidemment injustes, elles étaient encore formellement condamnées par les lois.

D'après ce qui se passa alors, on serait porté à penser que les deux exécuteurs devaient partager les sentimens des héritiers à cet égard. M. Heney au moins croyant que sa renonciation à l'exécution serait suivie de celle de M. Pothier, fit la sienne quelques jours après le décès de M. Foretier. Cependant M. Pothier au lieu de l'imiter requit les héritiers de reconnaître le testament, ce qu'ils ne firent pourtant pas sans réserve. Ils donnèrent seulement leur reconnaissance de l'écriture et de la signature du testateur; mais aux termes de l'acte qui en fut dressé, sans leurs droits respectifs, et sans qu'ils puissent être censés par la reconnaissance la validité du testament, ou d'aucunes de ses dispositions.

Ils comprirent néanmoins tellement sur les intentions de M. Pothier de seconder leurs vues relativement à la succession, qu'en même tems ils lui communiquaient leurs projets d'arrangement, et en payant les legs de M. Foretier leur engagement de partager tous les biens sans avoir égard aux restrictions imposées à quelques uns d'entre eux pour la jouissance des biens qu'il laissait. Telle était la situation des parties à la fin de décembre, 1815.

Mais M. Pothier voulut en Janvier faire inventaire. Les héritiers Mr. et Mme Barron exceptés, qui se détachèrent de leurs co-héritiers et ont depuis avoué les prétentions de M. Pothier, s'y refusèrent pour raisons tirées de l'état de la succession, appuyées sur les considérations dont nous venons de parler et autres, et firent eux-mêmes cet acte.

Ce fut à la suite de ces procédés que M. Pothier plus de quatre mois après la mort de M. Foretier intenta pour le 20 avril, 1816, l'action dont il est maintenant question, par laquelle il demandait, et obtint même d'abord l'apposition d'un scellé que les héritiers firent aussitôt mettre de côté comme illégal; mais qui renfermait des conclusions que la cour a jugé suffisantes pour prendre connaissance des dispositions testamentaires de M. Foretier, et en ordonner

l'exécution, en outre une demande renvoyée depuis de £5,000 de dommages contre MM. Heney, Foucher et Viger, et d'exhérédation contre ceux des héritiers qui contesteraient les dispositions de M. Foretier. Cette action n'articulait de prétention que relativement aux biens délaissés par M. Foretier. Il serait inutile d'ajouter qu'il n'y était nullement question des biens de la dame Le Grand échus par sa mort à leurs enfants communs, et dont le testateur n'avait pas même témoigné l'intention de disposer, si ce qui s'est passé depuis ne justifiait la nécessité de cette observation, pour faire connaître la nature de la contestation qui s'est ultérieurement élevée à ce sujet, qui paraît aussi étrangère à l'action de M. Pothier que cette disposition elle-même était étrangère au testament.

Désirant comme nous l'avons déjà fait remarquer, nous borner dans ce précis à indiquer les points que la Cour d'Appel a formellement décidés, nous ne nous arrêterons pas aux exceptions opposées par les héritiers à l'action de M. Pothier, quoi qu'elles aient paru d'une grande force à plusieurs Jurisconsultes. Nous ne parlerons pas non plus de la preuve produite par Mr. Pothier au soutien de son action. De l'aveu de l'Avocat qui a plaidé pour lui en Appel, elle était beaucoup plus qu'inutile. On se bornera à dire que les héritiers s'appuyant sur les considérations que nous avons déjà exposées—exceptaient de la nullité des dispositions de M. Foretier, de leur injustice en elles-mêmes, ou de celles qu'elles entraînaient, de l'impossibilité de les mettre à exécution, au moins celle d'y parvenir sans passer par ses épreuves qui ne pourraient avoir que des résultats ruineux, chose qu'on devait supposer contraire aux vues du Testateur lui-même.

Après des procédés très multipliés suivis d'un délibéré de plusieurs années, les Juges de Montréal déclarèrent enfin par un Jugement du Neuf Juin mil huit cent vingt-quatre, que Mr. Foretier ne pouvait par son Testament disposer de biens échus aux Défenseurs comme héritiers de la Dame Le Grand pour sa part de Communauté, ni des biens qui lui étaient propres. Ils ordonnaient la nomination de Praticiens pour établir l'état, nature et qualité des biens qui se trouvaient en la possession de Mr. Foretier à son décès, et les Droits, parts et portions appartenans aux Défenseurs, ou qu'ils avaient droit de réclamer comme héritiers de la Dame Le Grand.

Pendant le cours de l'instruction, Mlle. Foucher et Mlle. Foretier s'étaient mariées; la première à Mr. Heney; la seconde à Mr. H. Durocher, mis tous deux dans la cause. Il ne restait d'assujettis aux restrictions imposées par le Testateur à la jouissance de leur part de ses biens que Mr. et Madm. Viger. Il faut aussi remarquer qu'après avoir entendu les parties sur les exceptions dont on a parlé, les Juges au lieu de prononcer avaient réservé à faire droit sur ces exceptions après qu'ils auraient entendu le mérite de la cause. Les héritiers n'avaient produit aucun témoin. On a vu ce qu'on devait penser du témoignage produit par Mr. Pothier qui n'avait pas procédé en vertu de l'Interlocutoire.—D'ailleurs ils croyaient son action irrégulière; enfin les restrictions imposées à Mr. et Madm. Viger leur paraissaient dénuées de tout fondement raisonnable. Mr. et Madm. Durocher demandèrent par motion de mettre de côté cet interlocutoire, que la Cour jugeant sur les exceptions renvoyait l'action; qu'en tout événement elle jugerait de suite sur le fonds, l'action n'ayant plus d'objet réel, et les dispositions relatives à Mr. et Madm. Viger seuls restés passibles de ces restrictions étant sans but comme sans validité, représentant en outre que les documents que les Juges avaient sous les yeux fournissaient la preuve des faits sur lesquels ils avaient ordonné un rapport de Praticiens, et qu'elle suffisait pour les mettre en état de décider d'un coup les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de ce Testament.

Alors l'Avocat de Mr. Pothier demanda lui-même par motion de mettre de côté l'interlocutoire, et d'accorder les conclusions de sa déclaration, et ce pour raisons. 1o. que l'exécution du Testament reconnu, disait-il devait être ordonnée par provision. 2o. que les biens délaissés par Mr. Foretier devaient être considérés comme appartenans à sa Succession. 3o. que les défendeurs étaient héritiers testamentaires de Mr. Foretier, et ab intestat de la Dame Le Grand, il en résultait confusion de droits en leurs personnes, 4o. que ces deux Successions étaient réunies par la force des dispositions testamentaires de Mr. Foretier, et ne pouvaient se partager sans porter atteinte au Testament.

Telle est la motion sur laquelle à la suite d'un nouveau délibéré, a été rendu le Jugement du vingt Février mil huit cent vingt-sept, objet de l'Appel, et sur laquelle on va voir dans l'instant quelques observations, et à la fois sur ce Jugement lui-même prononcé par Messrs. les Juges Reid et Pyke.

Après avoir rescindé le Jugement du Neuf Juin mil huit cent vingt-quatre, ils déclarent les Défenseurs ont fait acte d'héritiers testamentaires de Mr. Foretier, que par l'acceptation de cette Succession Testamentaire, les deux Successions, la sienne et celle de la Dame Le Grand sont confondues, et ne font plus qu'une seule et même Succession, veulent que Mr. Pothier soit saisi des biens pour accomplir le Testament.

Nous laisserons de côté tous les autres objets de discussion pour nous attacher à cette dernière motion, et aux points sur lesquels la Cour d'Appel a prononcé directement.

Les Appellans plaidant en Avril dernier, ont mélangé quelque peu de gaieté aux raisonnemens graves auxquels ils ont eu recours pour démon-

trer l'erreur qui s'était glissée dans ces procédés. C'est en effet un peu sur le ton de la plaisanterie qu'ils parlaient de la raison donnée pour obtenir les conclusions de la déclaration que l'Exécution du Testament reconnu (aux termes de la motion) devait être ordonnée par provision, et ce dans une cause dans laquelle la validité du testament et de ses dispositions avaient été contestée dès le moment où il était venu à la connaissance des héritiers qui même en reconnaissant la signature et l'écriture avaient refusé d'en reconnaître la validité. Une exécution provisoire ne pouvait avoir lieu que quand il était question sur un procédé sommaire, demandée immédiatement après la mort d'un défunt, quand les circonstances pouvaient l'exiger, de mettre les effets de la Succession en sûreté par un scellé et un Inventaire, sauf ensuite à faire reconnaître contradictoirement le Testament, ou à faire décider sur sa validité dans une Cour d'Instance. Que penser de l'idée d'une exécution provisoire dans une cause plaidée contradictoirement sur le testament, et la validité de ses dispositions devant une Cour depuis dix années.

Il y avait quelque chose de plus étrange encore dans la seconde raison, que les biens délaissés par Mr. Foretier devaient être considérés comme appartenant à sa succession. C'était un pléonème qui se réduisait à cette proposition que ce qui lui appartenait de son vivant appartenait à sa succession, puisqu'une succession ne peut être censée composée que de ce qui appartenait à un défunt en son vivant.

Quant à l'assertion faite dans la motion qu'ils n'avaient pas accepté la succession testamentaire de Mr. Foretier, elle était, disaient les appellans, démentie par les faits. Les héritiers n'avaient pas même reconnu indéfiniment le testament. Ils l'avaient toujours contesté. Au reste ils ne pouvaient même être censés avoir pu accepter un legs qui n'était pas fait à eux, mais bien aux exécuteurs qui eux seuls pouvaient l'accepter. Comment les héritiers auraient-ils pu être considérés comme acceptant un legs qui les spoliait, fait à d'autres qu'eux, et qu'ils contestaient?

Outre que c'était contre la nature des choses, ils observaient avec les Jurisconsultes que pour juger par les actes que fait l'héritier s'ils s'engagent à cette qualité, il fallait que ces actes démontrassent l'intention de l'héritier en prenant les biens de s'assujettir à toutes les charges. Les actes des héritiers dans tout le cours de cette affaire démontraient une intention absolument contraire. Mais d'ailleurs c'était une maxime consacrée que celui qui était en même temps héritier légitime et testamentaire en acceptant la succession légitime avec connaissance du testament était censé repudier la succession testamentaire.

Quant à la réunion des deux successions qu'on avait supposé pour prononcer contre eux, ils feraient voir que le jugement comme la motion répugnaient au testament de M. Foretier, qui n'avait disposé, et ne pouvait disposer, que de ses biens, qu'ils étaient étrangers à l'action dans laquelle il n'était question que de ceux qu'il avait délaissés.

On ne pouvait même lui supposer le désir de disposer de ce qui ne lui appartenait pas et d'en enrichir sa succession. C'était flétrir sa mémoire. Une tentative de cette nature faite par un acte entre vifs aurait été celui d'une grossière turpitude. La tentative de la faire par un acte à cause de mort n'aurait pas été moins immorale.

Au reste si cette disposition s'était trouvée dans le testament elle serait nulle parce qu'elle ne militait pas seulement contre le droit commun, mais encore contre des lois positives et formelles qui la prohibaient.

Une disposition de cette espèce serait insoutenable relativement aux biens des héritiers, quand bien même elle serait dans la forme d'un fidei commissus, parce qu'un testateur ne pouvait pas charger celui à qui il laissait une part, une quote de son hérité, de rendre au substitué plus qu'il ne lui aurait remis de son propre bien entre les mains par son testament. Dans ce cas même, suivant les principes du droit, qu'on ne pouvait pas être grevé au-delà de ce qu'on recevait du testateur, et nonobstant l'approbation et l'acceptation de la libéralité au testateur les lois ne permettaient pas que la charge allât au-delà de l'émolument.

Enfin indépendamment des raisons tirées de la nullité du legs des biens de l'héritier, la force attribuée aux dispositions de M. Foretier dans la motion, devait plutôt suivant les appellans, être l'objet d'une plaisanterie que d'une discussion sérieuse. Quelle force que celle que l'on attribuait à ces dispositions de dépouiller les héritiers de leurs propres biens même sans qu'il en fut le moins du monde question dans le testament, sans qu'on en eût fait demandé par l'action portée contre eux par M. Pothier auquel on les accordait pourtant sous prétexte de la force de ces dispositions imaginaires.

Il était, disaient-ils, impossible de s'expliquer comment on avait pu supposer la confusion plus que la réunion de droits et de biens distincts acquis à des titres qui étaient de même, échus et venant de personnes différentes, et comme dans le cas actuel, de deux successions dont l'une ab intestat l'autre testamentaire.

Les héritiers étaient saisis et censés en loi en possession de la première, celle de la Dame Le Grand 31 ans avant la mort de M. Foretier qui lui-même n'avait aucune juridiction sur les biens qui la composaient, ils devaient la recueillir à ce titre même en supposant leur acceptation de celle de M. Foretier en vertu de son testament dont les dispositions quelque-elles fussent ne pouvaient affecter les biens échus à ses héritiers du chef de la Dame Le Grand.

Des titres aussi différents et opposés s'excluent mutuellement au lieu de pouvoir se réunir et se confondre. Il y avait évidemment contradiction dans les choses comme dans les termes dans lesquels on avait apparemment cru voir de l'identité, ou de l'analogie.

Le principe de la confusion établie par les lois de certains droits de l'héritier et de celui auquel il succède n'était pas le moins du monde susceptible d'application à des droits de la nature de ceux dont il était question dans la motion et dans le jugement dont était appelé. Ce principe n'avait rapport qu'aux dettes, et aux autres objets de réclamations analogues dès par le défunt à l'héritier qui recueillait sa succession, parce qu'il ne pouvait alors se demander et réclamer contre lui même ce qui lui était dû par le défunt dont les biens se trouvaient confondus avec les siens. Mais cette confusion ne s'opérait indéfiniment, et pour le tout quand il n'y avait qu'un seul héritier à qui la succession entière se trouvait dévolue. Au contraire quand il y avait plusieurs héritiers, celui à qui il était dû par le défunt ne confondait sa dette avec la succession qu'à proportion de la part qu'il recueillait de l'hérité. Il avait droit d'exiger le paiement du surplus par ceux des héritiers qui entraient en partage avec lui, et de chacun à proportion de la quote, ou part qu'ils recueillait de la succession.

Par exemple quand il se trouvait dans une succession deux héritiers à l'un desquels il était dû par le défunt, si l'on voulait une somme de cent louis, la confusion s'opérait contre l'héritier créancier seulement pour la moitié de cette somme, et la loi imposait à son co-héritier pour moitié dans la succession, l'obligation de payer l'autre moitié les 50 autres louis, et ainsi de suite dans toute autre proportion.

Il y aurait, suivant les appellations, de l'absurdité autant que de l'injustice à prétendre que celui des héritiers à qui il serait dû une somme quelconque, par exemple, équivalente à la valeur des trois quarts de la succession châtée en partage, dut confondre la dette en entier avec cette succession, et la perdre tandis que ses co-héritiers recueilleraient eux-mêmes leurs parts déchargées de toute charge envers lui, et s'enrichiraient à ses dépens, au lieu de partager également et dans de justes proportions.

Enfin, disaient les appellants avec les Jurisconsultes, cette confusion ne pouvait avoir lieu que pour la portion héréditaire. L'héritier pouvait toujours demander sa dette à ses co-héritiers pour leur portion héréditaire.

Si la cour de Montréal, ajoutaient-ils, avait donné dans cette illusion, il fallait sans doute l'attribuer à la multitude d'incidents extrajudiciaires, et étrangers à la nature de la contestation dont l'avocat de M. Pothier avait surchargé la cause. Ce chaos de détails, qu'il fut calculé ou non, avait pu avoir l'effet de jeter de la confusion dans la discussion, et de faire prendre le change aux juges. Ils pouvaient aussi avoir poussé trop loin la confiance dans des assertions, ou dans des doctrines soutenues avec une assurance, et un étalage de citations qui ne pouvaient plus en imposer du moment où l'analyse pouvait réduire les questions discutées en leur véritable, à une expression simple, les présenter avec les faits, sous leur véritable point de vue, et dégagés de tout ce qui pouvait détourner l'attention dans l'examen du véritable état des choses et des questions à décider.

On ne concevait guères en effet qu'il put y avoir diversité d'opinions sur les derniers objets de discussion que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs. La cour d'appel a aussi infirmé le jugement de la cour de Montréal, et le déclare nul en ce qu'il a rapport à la réunion des deux successions, et à l'acceptation de la succession testamentaire de M. Foretier de la part des héritiers, juge que le testament ne peut avoir aucun effet sur les biens des héritiers. Sur la succession de la Dame Le Grand dont M. Pothier ne peut être saisi, et lequel ne peut avoir en sa qualité d'autres biens que ceux qui appartiennent exclusivement à M. Foretier, dont seuls il doit être saisi, et qui lui seront mis entre les mains par les héritiers, pour exécuter les dispositions de son testament.

On dit que M. Pothier immédiatement après la prononciation de ce jugement a fait une motion tendante à interjeter appel en Angleterre, ce qui nous avait d'abord paru peu probable d'autant qu'on ne saurait guères assigner de motif à une pareille démarche. On nous a pourtant depuis donné ce bruit comme fondé. Le temps fera bientôt voir si ce n'est qu'une vaine rumeur, ou un procédé de forme, ou une simple précaution de l'avocat en l'absence d'autres instructions.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

MEXIQUE.

New-York, 19 mai.—La communication officielle du ministre des affaires étrangères à la chambre des représentants des États-Unis Mexicains est d'une grande importance, non-seulement pour le Mexique, mais pour le monde en général. Il paraît, et la nouvelle en est confirmée par des rumeurs venant d'Europe, mais surtout par la circonstance d'un emprunt de 130 millions de réaux, mérité par la cour de Madrid, qu'il y a sur le tapis quelque sinistre projet contre cette république. Nous ne croyons pas implicitement à ces signes de probabilités, ni même aux appréhensions officielles du ministre Mexicain, considérant la source d'où elles lui sont venues.

L'Angleterre a hasardé de si grands capitaux au Mexique, et sa politique a pris des racines tellement profondes dans cette malheureuse république, que nous ne serions nullement surpris, que la communication faite en apparence au ministre mexicain, ne fut qu'une fausse alarme répandue avec l'intention de profiter de la situation chaque jour plus embarrassée de la république, pour lui arracher des concessions plus avantageuses au commerce anglais.

Quiconque a donné quelque attention à la marche de la politique anglaise à l'égard de

l'Espagne et du Mexique partagera nos doutes. L'Angleterre par un langage ferme et sans déguisement aurait prévenu l'expédition de Barradas, dont le résultat n'était certes pas difficile à prévoir; mais il était de l'intérêt du cabinet de St. James d'aliéner les sentiments du Mexique envers la mère patrie, d'exaspérer ses habitants, d'épuiser un peu plus les deux partis, afin de pouvoir faire la loi à l'un et à l'autre. Si l'expédition dont on parle aujourd'hui vient à se réaliser, elle fera suite à cette politique froide, égoïste et perfide toujours animée par l'intérêt personnel, et qui afin d'atteindre ses résultats, encourage clandestinement l'Espagne dans cette fatale expédition, et joue un rôle également intéressé et aussi fourbe envers le Mexique. Nous devons avouer que nous verrions à regret la confirmation de la rumeur dont on parle, car en dépit de la communication officielle du ministre mexicain, nous n'y attachons pas encore une plus grande importance. L'Espagne, malgré son immense dette nationale (160 millions stg), quoiqu'elle soit affligée d'ailleurs d'un déficit annuel de 200 millions de réaux, a commencé depuis cinq années à revenir de la profonde léthargie dans laquelle l'avaient plongé les fautes sans nombre et les désastres du siècle passé et du siècle précédent. L'agriculture y prospère à un point inconnu depuis cent ans. Elle exporte maintenant des grains en Angleterre, et dans le nord de l'Europe; elle redouble d'énergie dans le travail des mines, et dans les soins qu'elle donne à la vigne. La nation ne pouvait plus se flatter de recueillir des montagnes d'or de ses possessions transatlantiques, porte son industrie sur les branches intérieures; en un mot le caractère national espagnol, quelle que soit l'opinion contraire, reprend son ancienne vigueur, et le moment paraît être venu où il reparaitra sur le théâtre du monde, pour revendiquer la gloire de ses hauts faits.

Une nouvelle expédition éloignerait pour un temps infini cette belle perspective; qui sait même si elle n'absorberait pas les dernières ressources du pays. Elle affaiblirait à coup sûr le gouvernement, et le priverait peut-être des moyens de conserver ses possessions importantes de Cuba et Porto Rico.

Nous avons déjà dit combien nous soupçonons que les anglais convoitaient ces îles, l'une d'elles surtout si avantageusement placée dans l'hémisphère occidental. Nos soupçons sont de plus en plus confirmés, autant par le langage des principaux journaux anglais que par les débats parlementaires. Il est bien difficile de déterminer exactement quels sont les plans de l'Angleterre, mais si le combat s'engage, elle seule y gagnera. Elle est certaine de ce fait, et dans le cas où l'expédition contre le Mexique aurait lieu, nous ne croyons pas nous tromper beaucoup en affirmant, que la funeste neutralité anglaise y aura pris une grande part.

ANGLETERRE.

Santé de Sa Majesté. Une attaque bilieuse a couré au Roi une grande faiblesse et beaucoup de difficulté dans la respiration. Il n'y avait cependant pas de fièvre, et on ne craignait rien de très-dangereux. Le duc de Wellington fut informé de bonne heure, et se rendit à Windsor où il eut une entrevue avec Sa Majesté. Les médecins du Roi, Sir Henry Halliday et Sir Matthew J. Tierney, ont publié plusieurs bulletins sur l'état du royal malade, et ont veillé la nuit. Aux derniers dates il était mieux; ses médecins ne le voyaient plus le jour. Le Morning Herald, en commentant les bulletins publiés, cherche à en faire voir l'obscurité et la contradiction, et prétend que le danger n'a pas été tel qu'on aurait pu le croire. Suivant un sien correspondant anonyme, à Windsor ne savait ni ne disait rien sur la maladie; on attendait tout par les journaux de Londres; la maladie n'aurait été que passagère, quoique les médecins n'eussent pas jugé à propos de débiter le public assez promptement sur la teneur de leurs premiers bulletins.

—Les journaux annoncent un grand nombre de mariages dans les familles de la patrie et dans les hautes classes des trois royaumes. Aucuns des nobles épousés n'étant connus en ce pays même de nom, nous ne croyons pas nécessaire d'en rendre plus longuement compte.

—On disait que si lady Ellenborough avait acquiescé si volontiers au bill de divorce entre elle et son mari, c'est qu'elle avait reçu une promesse de mariage du prince Schwartzberg; mais cela ne peut être le cas vu que les lois autrichiennes ne permettent pas le mariage d'une femme qui a fait divorce.

—La majorité de la Chambre des Communes, est déclinée le 29 mars, et a été inhumée le 5 avril dans l'abbaye de Westminster.

—Le parlement s'étant ajourné le 8 d'avril, et n'ayant dû reprendre ses séances que le 26, il n'a pas été reçu de débats par le parlement récemment arrivé. On n'a rien vu jusqu'ici qui ait rapport aux affaires du Canada.

—La gazette de Londres du 13 dit que l'Autriche a été admise à la participation du commerce colonial, étant conformée aux requisiions de l'acte du 3 juillet 1825.

—Le commerce des blés et grains à Londres était variable, et même un peu en baisse. La quantité offerte en vente était considérable. Les nouvelles des districts manufacturiers continuent à annoncer une augmentation d'activité également à l'avantage du producteur et des ouvriers pauvres.

—Le Prince Léopold a formellement accepté la souveraineté de la Grèce dans une communication adressée aux trois puissances signataires du traité de Londres, comme suit: «Le Souverain est tout à fait sensible à l'honneur que lui ont fait les augustes souverains, en le choisissant pour l'exécution de leurs intentions généreuses au sujet du nouvel état de la Grèce, et s'empresse d'accepter la tâche utile et honorable ainsi confiée à son zèle.»

—Le Prince est arrivé à Paris le 7 d'avril, et a pris logis à l'Hôtel de France, rue Richelieu. Il a rendu visite le même jour au Duc d'Orléans; le lendemain il se promena avec le Duc sur les Boulevards, et dîna chez lui en famille. Il ne s'est pas montré à la promenade de Longchamps le Vendredi Saint, quoique toute la famille d'Orléans y fut. Il avait constamment avec lui un professeur de grec Moderne, et s'appliquait assidûment à l'étude de cette langue. Il doit être accompagné en Grèce de quelques fils de nobles familles Anglaises.

—La dite germanique a accordé au duc de Brunswick un répit ultérieur de trois semaines pour se décider sur les propositions qu'on lui a faites, avant d'en venir à l'y obliger par la force armée. On sait qu'il s'agit d'une réparation envers le roi d'Angleterre en sa qualité de souverain du Hanovre.

IRLANDE.—Le vaisseau appelé le NEWRY, Crosby capitaine, partie de Newry pour Québec vers le milieu d'avril, avec 400 émigrés; deux jours après, dans un épais brouillard il se brisa sur les rocs près de Bardsey dans la baie de Carnarvon; il fut mis en pièces en moins de deux heures, et plus de 200 passagers perdirent la vie. Les échelles du pont furent emportées dans le choc, et il n'y eut qu'une partie de ceux qui étaient sur le pont qui parvinrent à se sauver. Il y avait parmi les infortunés qui se sont noyés plusieurs familles respectables; ceux qui se sont sauvés ont perdu tout ce qu'ils avaient d'effets et capitaux, et qu'ils emportaient tout avec eux. Après le naufrage les rivages étaient couverts de cadavres.

Le capitaine, l'équipage, et environ la moitié des passagers, étaient parvenus à se sauver à terre, on n'avait pas encore appris comment. Comme ils se trouvent dans le plus grand dénûment, les habitants de Carnarvon leur ont montré une grande bienveillance.

Le brouillard empêchait de voir le phare de Bardsey ce qui avait fait entrer le vaisseau trop avant dans la baie. Le capitaine ayant aperçu les récifs ordonna de revenir, mais trop tard. Le capitaine fit couper le mat de misaine, de manière à le faire tomber sur rocher pour servir de passage à terre; c'est de cette manière que sont sauvés, suivant les derniers rapports, les gens de l'équipage, et 100 passagers seulement sur 360. Une souscription faite à Carnarvon pour les secourir, a été réalisée immédiatement £31. Une vingtaine ont été envoyés par eau à Liverpool; les autres ont été transportés à Bangor par terre avec quatre chelins qu'on leur a donnés. Un steamboat s'est rendu au lieu du naufrage pour voir s'il y avait quelque chose à sauver, mais malheureusement le vaisseau était déjà brisé en pièces. Mr. Harris, agent de l'assurance de Lloyd, de Bangor, s'est rendu immédiatement dans les lieux; c'est de lui qu'on tient une partie des détails. Suivant un rapport il y en aurait un bien plus grand nombre qui se seraient sauvés, mais dans un état presque absolu de nudité, et malades du mal de mer; si on croit ce rapport il y en aurait péri qu'environ une cinquantaine. L'équipage s'est conduit avec courage et humanité, et accablé de fatigue, plusieurs mêmes étant blessés, il a travaillé jusqu'au matin, et a enfin réussi à arracher une cinquantaine d'hommes de femmes et d'enfants à leur dangereuse position sur les débris du vaisseau. Puisse-t-il être vrai qu'il n'ait pas péri autant de monde qu'on le disait d'abord! Ce rapport plus favorable, extrait d'un journal du pays de Galles, est contredit par d'autres rapports qu'on ne croit que trop fondés. Les cadavres trouvés ont eu une sépulture décente. On en a trouvé 14 dans les débris du vaisseau. Les pauvres naufragés qui se sont sauvés, ont fait 50 milles à travers le pays de Galles sans commettre le moindre acte reprochable, se contentant d'accepter ce qu'on leur donnait et de leur rendre leurs bienfaits. On a vu de pauvres paysans dépourvus de combustibles, brûler pour les réchauffer une partie de l'ameublement de leurs chétives huttes.

Quelques jours avant l'accident fatal, les journaux de New-York parlant de l'esprit d'émigration qui se manifestait plus que jamais dans le pays, mentionnaient plusieurs vaisseaux qui devaient faire prochainement voile pour Québec chargés de passagers, et surtout le Newry, grand et commode vaisseau, dans lequel valent s'embarquer plusieurs personnes respectables et plus aisées que les émigrés ne le sont ordinairement. Des adieux pathétiques et solennels avaient eu lieu, avec les cérémonies de l'ancien ordre maçonnique, entre plusieurs émigrés des environs de Bangor, et leurs amis qui les avaient ainsi escortés jusqu'à Warren Point, en traversant Newry.

Il n'y avait que bien peu de grains dans les marchés de Dublin le 20 avril, et les demandes étaient plus actives; l'avoine avait éprouvé une hausse de 18 sous à un chelin le quart; le blé de douze sols, et l'orge de six à douze. Les farines de blé et d'avoine étaient recherchées. Voici les prix: Blé rouge, le quartier, 35s. à 35s. 6d; blanc, 40s. à 42; avoine, 13s. à 16s; orge, 16s. 6d. à 18s. 6d.

—La gentillomerie Catholique du comté de Galway a honoré Mr. Shiel d'un dîner public.

—On annonce le décès, à l'âge de 80 ans, de lord Elibon, fils de l'ancien chancelier d'Irlande de ce nom; aussi de M. Edward Stroehling, peintre historique du Roi.

—Les autorités militaires de Cork ont reçu ordre de suspendre l'exécution, fixée au lendemain, d'un soldat du 53me régiment d'infanterie, nommé Jonathan Eaves, convaincu du meurtre de Patrick Kelly, corporal au même régiment, à 13e Drummond dans le Haut-Canada en août 1827. Eaves avait été formellement recommandé à la clémence royale.

—M. Maurice Fitzgerald remplace Sir Geo. Hill dans la charge de trésorier d'Irlande.

QUÉBEC.

De la Gazette de Québec de Jeudi.

Les chaloupes du Gulaire, loué pour la visite du fleuve, commandeur Bayfield, M. R., sous le commandement du lieutenant Collins et de M. Bowen, second, sont parties hier de cette ville, pour le bas du fleuve, où les rejoint à la Gulaire qui part demain matin. Il doit aller à l'île aux Coudres, en second lieu à la Rivière du Loup, et ensuite se rendre à Anticosti, où il profitera du temps favorable des mois d'été, pour faire le relevement de cette partie de la côte.

Le lieutenant colonel Marshall, qui résidait à Perth (Haut-Canada), comme surintendant du département pour assister les colons militaires et émigrés généralement, payé par le gouvernement anglais, est parti dernièrement pour l'Angleterre, le département qu'il dirigeant ayant été abolie.

—Nous avons le plaisir d'apprendre qu'on a eu la trace des personnes concernées dans le vol commis chez Mr. Dorion, à Ste. Anne, grâce à l'activité de George Linton, huissier, et employé comme cénétable en cette occasion. On a découvert une partie des effets, qui seront probablement identifiés; il est aussi très probable qu'on se sera bientôt assuré des voleurs.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,

Québec, le 26 Mai, 1850.

Il a été à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de faire les appointements suivants, savoir:

Gustavus W. Wickstead, Louis Méthote et John Thompson, Ecuycrs, Commissaires sous l'acte pour l'érection d'un Pont sur la Chaudière.

Messrs. Enos Lebourneau et Tyler Spafford, Commissaires pour l'ouverture d'un chemin depuis Lennoxville jusqu'à Ascot, ainsi loin que la ligne occidentale du township d'Eaton, sous l'acte de l'amélioration des communications intérieures.

Pierre Vézina, Bénédicte Paul Wagner et Charles Lafrenaye, Ecuycrs, Commissaires sous l'acte à l'effet de s'assurer de la praticabilité d'ériger un Pont à travers la rivière St. Maurice, et pour d'autres objets et mentionnés.

Edward Hale, George W. Mopp et Paschal X. Larue, Ecuycrs, Commissaires pour l'ouverture d'un chemin au côté occidental le plus convenable aussi loin que la vallée de la Rivière Ste. Anne, sous l'acte pour l'amélioration des communications intérieures.

J. B. Fortin et Antoine G. Chenet, Ecuycrs, Commissaires pour ouvrir un Chemin depuis l'ouest de l'Eglise du Cap St. Ignace, à commencer du fronton du second rang et remontant jusqu'au chemin du troisième rang sous ditto, ditto.

F. X. Larue et Edward Hale, Ecuycr, Commissaires pour les réparations du Pont de péage public sur la Rivière Jacques Cartier sous ditto, ditto.

Messrs. John Gibson, Anthony Bowen et Joseph Pennoyer, Commissaires pour l'ouverture d'un Chemin depuis la limite méridionale de Herford, à travers le Township jusqu'à Compton, sous do. do. Charles W. Ross, Ecuycr, Commissaire pour l'amélioration du Chemin appelée la Grande Allée, près de Québec, sous ditto ditto.

Messrs. Gardner Stevens et Samuel Pierce, commissaires pour l'amélioration du chemin dans le township de Brompton, à commencer à la ligne limitrophe entre ce Township et Melbourne, et terminant à la ligne entre Brompton et Orford, sous ditto ditto.

François Cottarelli et Guillaume Crepeau, Ecuycrs, Commissaires pour de toute cette portion du chemin, à commencer de la ligne limitrophe entre les Townships de Wickham et de Durham, traversant ce dernier Township ainsi que le Township de Melbourne jusqu'à la ligne limitrophe entre les townships de Melbourne et Brompton sous ditto ditto.

David Grant et James Barnes, Ecuycrs, et le Sienr Frederic Rivard Dufresne, commissaires pour l'amélioration du Grand Chemin depuis La Trois-Rivières jusqu'à la Pointe du Lac.

Le Sienr Joseph Daniel Vallée Notaire Public pour la province.

Le sieur James Patrick Grant, do. do. do. do. William Bell, Ecuycr, Avocat, Solliciteur, Procureur et Agent dans toutes les Cours de Justice de sa Majesté dans la Province.

George O'Kill Stuart, Ecuycr, Avocat, Solliciteur, Procureur et Agent en do. do. do. do.

Le Sienr Jean Bouffard, Notaire Public pour la Province.

Joseph Darche, inspecteur et mesureur de pièces équarries, madriers, planches et plançons.

CORRESPONDANCE.

MR. L'ÉDITEUR.

Veillez me faire le plaisir de me réserver un petit coin de votre feuille, pour la recette suivante. L'effet salutaire que ce remède a déjà produit, rendra peut-être tout commentaire inutile.

RECETTE POUR LE MAL DE VENTRE.

M. Erskine, le célèbre avocat, se plaignant un jour à M. Jekill, d'une douleur qu'il ressentait dans les intestins; je pourrais vous recommander un bon remède, reprit celui-ci, mais il n'est pas facile de se le procurer. Quel est-il? répondit Erskine avec empressement. C'est de vous faire nommer l'OCUCUR-ÉDITEUR GÉNÉRAL, car alors vous n'aurez plus d'interruptions.

MR. L'ÉDITEUR.

Résidant dans le voisinage de l'Assomption, je suis à portée de savoir comment les choses s'y passent, et disposé à y prendre un peu d'intérêt, surtout si elles regardent le bien public. C'est pourquoi, en lisant la communication qui donne un démenti formel à l'avertissement captieux de Mr. J. S. Lewis, j'ai éprouvé le sentiment que tout lecteur impartial a dû partager avec moi à la vue d'une vérité connue que la jalousie et l'esprit de parti essaient en vain de déguiser et d'obscurcir. En effet, non-seulement l'école de Mr. Lewis n'est pas la seule où les garçons sont admis à l'instruction dans le village de l'Assomption, comme son avertissement le donne à entendre, mais elle n'est pas même la plus nombreuse, ce que Mr. CORRECTOR aurait dû faire voir; car elle ne compte que trente-cinq (35) écoliers, et l'une des trois autres écoles de garçons, dans le même village, n'en nombre pas moins de cinquante-sept, (57) pauvres et riches.

Il me semble, après tout, que Mr. CORRECTOR a traité Lewis d'une manière un peu douce et dans sa trop légère correction; car Mr. Lewis mérite, assurément, une censure un peu plus sévère pour son refus opiniâtre à admettre les pauvres à son école, nonobstant l'intention bienveillante de notre honorable législature qui a pourvu, mais non pas d'une manière assez précise, à leur éducation en ne contraignant pas les instituteurs, qui perçoivent les allowance, d'instruire aussi les pauvres qui se présentent à leurs écoles. Ceci est un abus contre lequel le public, la religion et l'humanité ne sauraient trop se récrier, et auquel notre législature devrait bientôt remédier d'une manière efficace.

Cependant, si Mr. Lewis veut avoir quelque- un qu'il demande pour enseigner l'anglais, il en est bien le maître, comme il est le maître aussi de refuser, puisqu'il n'y a pas de contrainte, d'admettre à son école les pauvres qui n'y ont aucun accès, une des grandes raisons pour laquelle elle encourt la juste désapprobation du curé de la paroisse et de toutes autres personnes libérales qui n'ont aucun intérêt particulier à maintenir une distinction aussi injuste qu'injurieuse entre les pauvres et les riches.

Le village de l'Assomption, contrairement à ce que donne à entendre l'avertissement de Mr. Lewis, compte donc, maintenant, quatre écoles élémentaires pour les garçons, et deux pour les filles, dont l'une n'a pas moins de quatre-vingt écoliers; et, d'après les renseignements qu'un ami à hier voulu me donner, le nombre total de ces écoles se monte actuellement à deux cents vingt-deux.

Les examens de quatre de ces écoles ont eu lieu dernièrement, et nous avons la satisfaction de pouvoir dire que leurs élèves ont, par leurs réponses exactes aux différentes questions qui leur ont été proposées, fait honneur aux soins qu'on leur a donnés, considérant, surtout, le court espace de temps depuis lequel les deux tiers sont admis à l'instruction. En effet, toute proportion gardée, eu égard au temps, &c. des enfants de six mois d'école ont mieux répondu, dit-on, que quelques autres qui y vont depuis autant d'années consécutives! Et les élèves de l'une des écoles de filles en particulier méritent de grands éloges pour la preuve des connaissances élémentaires qu'elles ont acquises, la plupart en très peu de temps.

Ce grand nombre d'enfants à l'instruction, et les progrès comparativement très rapides qu'ils font, et qui sont presque universels depuis la mise en opération de l'acte pour l'encourage-

ment de l'éducation dans cette province, sont autant de bienfaits dont nous sommes redevables à notre honorable légistature, pour la pasation de son excellent acte pour cette fin louable. Veuillez-t-elle y faire encore, dans sa prochaine session, quelques amendements importants qui en rendraient l'exécution plus facile, et promettaient, d'une manière plus certaine, les résultats heureux qu'elle en anticipe.

Sic Volo.

LA MINERVE.

MONTREAL, 31 MAI, 1830.

Après une attente prolongée on a enfin reçu des nouvelles de Londres jusqu'au 23 d'Avril, et de Liverpool jusqu'au 23, venues par le paquebot Canada, parti de Liverpool ce jour là même. On ne voit aucune mention de deux paquebots de Liverpool et d'un de Londres partis à une date antérieure, et tout ce qu'on voit des paquebots du Havre, dont trois pouvaient raisonnablement être attendus, c'est qu'il y en avait un de signalé à New-York. Ces nouvelles sont venues de cette dernière ville par des voies particulières; la maille régulière ne doit arriver qu'aujourd'hui par le steamer de Laprairie. Nous ne sommes pas encore en possession de nos papiers à l'heure où nous écrivons ceci. Nous traduisons ce que les dernières nouvelles nous offrent de plus intéressant; mais à dire vrai le mois d'avril ne paraît pas avoir été fécond au delà de l'Atlantique en événements importants; on pourrait presque dire de ces nouvelles que ce n'était pas la peine de tant se faire attendre. On doit voir avec regret que la santé de Sa Majesté était extrêmement affaiblie, au point que ses médecins faisaient sortir des bulletins rapprochés. Aux dernières dates le 21 Sa Majesté souffrait moins, mais elle avait la respiration gênée et était encore dans un état de grande faiblesse.

Le procès que nous publions d'une cause importante récemment décidée en Cour d'Appel, a été fait d'après un mémoire raisonné des appels, d'environ 200 pages Sw., imprimé il y a déjà trois ans à Montréal. C'est le premier ouvrage de cette espèce dans lequel on ait, en ce pays, donné autant d'étendue à l'exposition de questions de droit et de pratique discutées dans nos Cours. L'usage d'en publier de semblables dans les causes importantes procurerait de grands avantages. Il serait à désirer que celui-ci fut en effet accessible au public; d'un côté on y trouverait de quoi satisfaire une curiosité raisonnable, d'un autre on y puiserait des connaissances utiles sur plusieurs points de jurisprudence qui s'y trouvent discutés avec soin. Il n'a pas laissé, si nous sommes bien informés que d'être déjà utile à des personnes de la profession dans quelques occasions dignes d'être remarquées.

Nous croyons en cette circonstance, devoir nous permettre un mot d'observation sur la durée de l'instruction des causes qui entraîne journellement des pertes si considérables aux parties qui se trouvent engagées dans des contestations devant les Cours.

On dit que la longueur de celle-ci en a occasionné d'énormes et d'irréparables aux héritiers Forcier. — A ce sujet un fait en particulier mérite d'être mentionné, parce qu'il est propre à faire sentir la nécessité de s'attacher plus strictement qu'on ne paraît le faire ordinairement à suivre une règle positive de notre droit civil qui veut qu'en appointant les parties à la preuve, les Juges déterminent en même temps quelle en sera la nature soit testimoniale ou écrite, et sur quels points il sera permis de la faire. En se conformant à cette règle dans la pratique on couperait court à des abus, on prévendrait des délais, on épargnerait des frais, également ruineux. Ceux qui représentaient Mr. Potier dans la Cour de Montréal, ont seuls produit des témoins à l'enquête. — Nous voyons par le mémoire qu'elle a duré plusieurs années. Et cependant on a fini par convenir de toutes parts que cette preuve était beaucoup plus qu'inutile, c'est à dire qu'on n'aurait jamais dû la permettre.

On a publié il y a quelque temps dans cette feuille, dit la Gazette de Montréal, que les Syndics de la Société du Feu de cette Ville avaient intention de visiter toutes les maisons et bâtiments de leurs quartiers respectifs, afin de faire rapport si les règles et règlements de la société sont gardés et observés. — En réponse à diverses demandes, nous avons à mentionner que les Messieurs suivants sont les Syndics pour les quartiers ci-après mentionnés, dont la démarcation a déjà été rendue publique.

- No. 1 Charles Lamontagne,
- 2 François A. Larocque
- 3 Jules Quessnel,
- 4 André Jobin,
- 5 Horatio Gatz,
- 6 Pierre Beaudry,
- 7 John Torrance,
- 8 John S. McCord,
- 9 Toussaint Peltier, fils,
- 10 John Boston,
- 11 Pierre De Rocheblave,
- 12 Olivier Berthelet,
- 13 George Moffatt, Ecuycrs.

Ces messieurs ont à faire rapport à la société si quelque maison a des cheminées dévotées ou des foyers éloignés de la principale cheminée d'icelle et y communiquant par un canal oblique pour laisser passer la fumée par l'ouverture de telle cheminée; si les tuyaux de poêles qui traversent des cloisons ou des planchers sont à une distance suffisante d'iceux, ou du plafonnage des chambres à travers lesquelles ils passent, et s'ils sont convenablement soutenus par fils d'archal, chainettes ou cerclés de fer, et entourés de pierre, de fer blanc ou de taule ecloué ou attachée à la cloison ou au plancher; si les trous de tuyaux dans les cheminées sont tenus fermés avec des bouchons métalliques ou d'autres matières non inflammables; si les chaudières et bouilloires des chaudières, savonniers, et autres manufacturiers sont appuyées sur briques ou pierres cimentées, et si les fourneaux en sont garantis par des portes de fer de manière à y renfermer le feu et à prévenir toute communication entre icelui et les matières opérées; si tous les poêles des particuliers sont placés à une distance suffisante des cloisons, et garnis de casseroles, à quatre pouces au moins de distance du plancher; si toutes les maisons sont fermées d'un enduit sûr pour la réception des poêles et des foyers; si les cordes sont gardées dans des vaisseaux de bois, ou dans les caves; si on garde de la chaux vive dans quelque maison ou autre bâtiment de bois; si elle se trouve du foin ou de la paille en quelque partie de la maison; si toute maison ou bâtiment de deux étages, ou plus a une porte ou trappe dans le toit; si l'y a de chaque côté de la maison autant d'échelles que de têtes de cheminées, convenablement attachées avec cerclés ou carvelles de fer; si toutes les cheminées sont en bon ordre et parfaitement libres; si tous les tuyaux de poêle aboutissent aux cheminées, et si au même étage il n'y a pas plus de deux tuyaux dans la même cheminée; si toutes les cheminées sont élevées de trois pieds six

pouces au dessus du faite de la maison, ont des soupapes d'au moins dix pouces sur quinze, et si la surface intérieure en est lûtée de mortier mêlé avec la fiente de vache; si les fourneaux construits sur des planchers de bois reposent sur une fondation de pierres ou de briques de huit pouces d'épaisseur, avec un pavé de pierres ou de briques sur le devant de trois pieds de côté en tout sens et de dix huit pouces d'épaisseur; si l'y a des fourneaux dans des cours, sans communication avec la cheminée d'une maison ou bâtisse couverte; si les restes des copeaux ou ripés dans que que bâtiment après trois heures du samedi de chaque semaine; si on éteint de la chaux dans les rues de la ville ou des faubourgs; si on transporte le feu dans de bons vaisseaux de fer capables de prévenir les accidents; si chaque maison non couverte de fer blanc est pourvue d'échelles pour parvenir jusqu'au toit; si les coupe-feu des maisons ont une projection suffisante pour garantir les toits dans l'incendie des maisons voisines; si on a récemment construit quelque maison de bois dans les limites de la cité, ou si on a allumé du feu dans un hangar d'appentis ou remise en bois; si les bâtisses des distilleries potasseries et manufactures d'huile, ou le mécanisme servant à icelles, sont suffisamment éloignées des autres bâtiments; si il existe dans la cité quelque manufacture de poudre à canon; ou si l'on en garde plus de vingt cinq livres dans une bâtisse autre qu'un magasin public; et si une quantité moindre en est gardée dans des boîtes sûres garanties convenablement. Ces obligations et autres sont au long détaillées dans les réglems et règlements de la société, qui sont publiés et à vendre au bureau de la société.

Joué dernier Son Excellence Sir James Kempt a passé en revue à Québec sur les plaines d'Abraham le 15e régiment sous les ordres de major Grierson. L'apparence du régiment, nouvellement équipé, et la manière dont il a exécuté les manœuvres militaires, ont fait honneur à Son Excellence, qui devait aussi faire la revue du 21me, jeudi de cette semaine.

On voit par les annonces des journaux que les lois de la dernière session sont imprimées, et mises en vente à Québec et à Montréal. Il est à espérer que la distribution des exemplaires à qui de droit se fera avec toute la régularité et la promptitude que comporte l'immense étendue du pays. Un papier de Québec annonce que les contracteurs ont commencé cette distribution et la continuent avec activité.

L'institution charitable formée à Québec pour l'extinction de la mendicité, a dernièrement publié une table de la repartition de ses fonds, comme suit: à la société des émigrants, 50l.; à M. Mailloir, curé de St. Roch, pour les pauvres de sa paroisse, 25l.; à l'archidiacre Mountain, pour les pauvres, 12l. 10s.; à Messire Derome, 10l.; à M. le ministre Harkness 12l. 10s.; à M. le ministre Squire, 10l.; à messire McMahon, 15l. le tout pour être par eux distribué aux pauvres; plus 50l. demeurés en dépôt pour les besoins ultérieurs et imprévus; faisant en tout 185l.

Vol. — Cette nuit des voleurs sont entrés dans le magasin de Mr. E. H. Fréchette, atenant aux constructions de l'Hôtel-Dieu, sur la rue St. Paul, près de la rue St. Joseph, et en ont emporté une dizaine de louis en papier qui se trouvaient dans le tiroir, trois pièces de mouchoirs de soie noire, et sept à huit douzaines de mouchoirs de soie. Ils ont laissé la plus grande partie des sous qui étaient dans le tiroir.

Les circonstances de ce vol, connus dans un endroit aussi populeux, indiquent beaucoup d'audace de la part des voleurs, auxquels il a été très fallu beaucoup de temps pour exécuter toutes ces manœuvres; ce qui ne rend pas témoignage à la terreur qu'inspire le guet de notre ville, qui a un poste stationnaire tout juste au coin des rues St. Paul et St. Joseph.

Les malfaiteurs sont entrés trois fois dans l'intérieur des caves, et par trois souterrains différents; d'abord chez M. Augustin Fréchette, mais n'ayant pu parvenir au magasin, ils ont pénétré dans la cave de M. E. H. Fréchette par le soupirail du sud-ouest; n'ayant pu lever la trappe de la cave, et un mur de refente servant anciennement d'appui à la division du local en deux magasins, ils auront dû retourner dans la rue, et s'introduire par le soupirail du nord-est.

Un escalier les aura conduits à la trappe de cave qui était insérée depuis longtemps, et qu'on ne pouvait soulever sans faire partir en même temps une longue planche clouée au bas des tiroirs. Ils en sont pourtant venus à bout. On a trouvé ce matin à l'extérieur une grande rame de sautoir, qui semblait indiquer la tentative d'une descente par la cheminée s'ils n'avaient pu réussir autrement. On a aussi trouvé dans le Magasin une vieille cloque de crainrien, une bouteille et une champagne d'étain.

MOUVEMENTS DES PORTS.

QUEBEC — ARRIVAGES.

Mai, 27. — Brick Favorite, Alieu, Savill, de Greenock, Wm. Price & Co. cargaison générale — Golette Swift, d'Arichat, poisson. Passagers dans le Favorite, mademoiselle Scott, M. J. G. Corneil, Mackenzie, E. Cheney, Pearson, Orr, Armstrong, et 50 de Passant.

28. — Brick Symetry, Cream, 6 avril de Shields, H. G. Forsyth, l'at. — Navire Sir Walter Scott, Brown, 8 avril de Liverpool, J. Leather, sel.

QUEBEC — DÉPARTS.

Mai, 25. — Golette James Rapley, Rickets, New-York, J. S. Shaw. — Navire William, M'Dougall, Liverpool, H. G. Forsyth & Co.

26. — Golette Richards, Richard, Guelphburgh, H. Dubard. — Golette Milly, Leblanc, Halifax, H. Dubard. — Golette Lady, Richards, Arichat, H. Dubard.

NOUVELLES MARIAGES.

Le Favorite a eu un passage à peu près semblable au Margaret, et a suivi la même latitude. Il a vu le Chérub, Müller, le 17, à la hauteur de l'île St. Paul; et depuis un brick et un navire à Kamouraska.

Le William M'Dougall, destiné pour Liverpool, et qui depuis son arrivée à Montréal avait pris cargaison complète, est parti de Québec mercredi, ayant mis ses papiers en règle à Montréal. Sa cargaison se compose de 956 quarts de potasse, 1622 de farine, environ 300 sacs de blé et de graine de lin, et une quantité de douelles et de fougères.

Le brig Martha, venu de Tobago, a passé le 29 avril par 34. 21 lat. N. 65 longitude, un vaisseau renversé, apparement depuis peu, cuiré et peint en vert.

Le Bonivant parti de Québec pour Terre-Neuve est échoué à deux lieues en bas de Portneuf vis-à-vis de Bic. Dans l'après-midi du 18 il toucha au sud, égaré par un épais brouillard, ce qui lui fit une voie d'eau; et les pompes étant devenues impuissantes on préféra le jeter à la côte que de laisser couler à fond. Une golette doit s'y rendre immédiatement. Une partie de la cargaison était assurée à Québec.

Le Navire Favorite, capt. Allen, est arrivé au port de cette ville hier après midi, remorqué par le bateau à vapeur Hercule.

MARIAGES.

Mariage. — En cette ville, ce matin, par le rev. Messire Fay, M. J. D. Vallée, N. F. à Madame veuve Morin, tous deux de cette ville.

DECES.

A l'Assomption, le 26 du mois courant, age de 8 ans 7 mois et 8 jours, après 8 jours de souffrances et de convulsions,

George, troisième fils d'Amable Archambault, écuyer, marchand au dit lieu.

— A Noël le zème du courant après une longue et douloureuse maladie qu'elle a supportée avec une résignation vraiment chrétienne, dame Magdalaine Proulx, épouse d'Etienne Cote, Leuyer, de Nicolet.

— Aux Trois-Rivières, vendredi dernier des suites d'un coup de fusil qu'il reçut à la chasse le 22 du courant, M. Ant. Portugais, fils de M. Pierre Portugais, huissier audienier de la Cour du Banc du Roi pour le district des Trois-Rivières, âgé d'environ 22 ans. Ce jeune homme était généralement estimé et jouissait d'une excellente réputation. Il laisse un père et une mère dont il était l'espoir, pour déplorer sa perte prématurée.

— A Québec mardi dernier, madame Young, veuve de feu l'honorable John Young, en son vivant membre du conseil exécutif.

NAISSANCE.

Hier en cette ville, la Dame de Mr. Simon Valois a mis au monde un fils.

PRIX DU MARCHÉ.

MONTREAL, 31 MAI, 1830.

	s. d.	s. d.
Bœuf, par livre,.....	0 2	à 0 5
Lard, par livre,.....	0 4	0 6
Lard par 100 livres,.....	25 0	32 6
Mouon, par quartier,.....	2 0	4 0
Vendu,.....	1 3	12 0
Oies, par couple,.....	2 6	3 9
Dindes,.....	4 2	6 1
Canards,.....	2 0	2 6
Poulets,.....	1 6	2 0
Perdrix,.....	1 3	0 0
Beurs, { Frais,.....	0 6	0 0
{ Salé,.....	0 6	0 10
Crainse,.....	0 6	0 7
Œufs, par douzaine,.....	0 4	0 6
Sucre d'érable,.....	0 4	0 5
Fleur, par quintal,.....	12 6	15 10
Farine de Blé d'Inde,.....	9 0	10 0
Blé, par minot,.....	5 10	6 0
Avoine,.....	1 2	1 4
Orge,.....	3 4	3 9
Pois,.....	4 0	5 0
Patates,.....	1 0	1 3
Blé d'Inde,.....	2 2	3 4
Blé Sarasin,.....	2 4	5 0
Seigl,.....	3 4	3 9
Grain de Lin, par minot,.....	3 4	3 9
Foin pr. 100 livres, {	20 0	22 6
{	1500 livres, {	

CEUX qui ont des réclamations contre la Communauté qui a ci-devant existé entre Dame Olivia Armstrong et feu Edouard Langvin, Ecuycr, son époux, Marchand de la Paroisse Sainte Geneviève de Berthier, sont priés d'envoyer immédiatement leurs comptes devent assermentés, et ceux qui doivent à la dite Communauté sont requis d'en payer le montant à la dite Dame. 27 Mai, 1830. — ts OLIVA ARMSTRONG.

Le Soussigné faisant ci-devant Commerce à Glanville, dans le Comté de Cleary, dans le District de Lancaster, dans la Province de Haut-Canada, conjointement avec John Murphy, sous la raison de John Murphy et Charles Leclair, donne avis par le présent, que par un Acte d'assignation fait au dit lieu le treize de ce mois, il a vendu et transporté tout le fonds de commerce, effets mobiliers et dettes actives de la dite Société, à CHARLES LAROCQUE, Ecuycr. Marchand de Rigaud. En conséquence ceux qui doivent à la dite Société, par Compte, Billet, ou autrement, sont requis de ne payer qu'au dit Charles Larocque ou à son ordre. CHS. LECLAIR. 31 Mai, 1830. — ni

AVIS. — Les Soussignés, (faiseurs de COFFRES-FORTS forgés à l'épreuve du Feu) ont transporté leur manufacture dans la maison et prémisses ci-devant occupées par Mr. JAMES WATSON, faiseur de Fleaux de Balances, grande rue du faubourg St. Laurent; ou ils se proposent (en addition à leur métier actuel) d'exercer ceux du Forgeron et du Ferblantier dans toutes leurs diverses branches. 31 Mai, 1830. — SMD. JOHN SCOTT & Co.

MARCHANDISES DE GOUT ET D'ÉTAPE. N. 132 RUE SAINT-PAUL. — E. W. DODGE, vient d'avoir un ASSORTIMENT choisi des articles les plus Nouveaux et les plus à la Mode dans la ligne ci-dessus, dont il disposera aux termes les plus modérés pour argent comptant ou à court crédit approuvé. Montréal, 27 Mai, 1830. — J.

À VENDRE. — Par le Soussigné sur le Vieux Marché, à des prix raisonnables, les articles suivants, savoir: — 500 Côtés de Cuir à Semelles, 200 do do à Empeignes, 50 douzaines de Peaux de Veaux, 25 do do de Maroquin, Avec Bordures, doublures, et un assortiment complet de Cuir de différentes qualités. — 27 Mai, 1830. — J. PETER ARNOLDI.

ALEXIS BENOIT, NUMÉRO 59 RUE SAINT-PAUL.

OFFRE EN VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL, À DES PRIX MODIQUES: —

LASTING croisé, noir et brun. — Datto, croisé et rayé, do do, de qualités assorties. — Franelle noir, — Cassinette, gris et drab. — Bombazettes, noir et de couleur, croisé et fleurie. — Drill de toile et de coton, gris, blanc, rayé et uni. — Nankin, gris, bleu et rayé. — Mousselines, Batistes et Malmolles, unies et fleuries. — Ginghams, rayés et carreaux. — Indiennes, un grand assortiment. — Toiles, d'Irlande, de Russie et d'Ecosse. — Châles, de soie, casimere, mérino, d'imitation et de coton. — Couvre-pieds, de Marseille, de coton et de couleur. — Bourrains et Futaines de couleurs. — Coutil de fil et de coton. — Corduroy de laine et de coton. — Cotons de manufacture Anglaise et des Indes. — Bas pour hommes, femmes et enfants. — Gants de soie, coton et cuir. — Cravates pour hommes, de soie, de Batiste, &c. — Jeanette blanche. — Franges de coton, &c. &c. &c.

— AUSSI — DRAPS — bleu, noir, brun, gris-mêlé, fin et supérieur. — CASIMIRE, do do do do do do.

Un Assortiment très-étendu Hardes faites, CONSISTANT EN: —

HABITS de drap superfine, de lasting, de Cé et de futaine. — SURTOUS de do do do do. — GILETS de drap, de Cé, de Cassinette, de drab, de futaine et de Nankin. — CULOTTES de drap, de lasting, de drill, de coton, et futaine, de nankin, de corduroi, &c. &c. — VESTES — un grand assortiment. — CHEMISES de toile, de lasting, coton rayé et autres.

— DÉPLIS —

300 paires de souliers à cheville, — 100 paires de bottes, do. — 100 paires de souliers de Chevreuil.

N. B. Les articles ci-dessus choisis pour le commerce du Bas-Canada, ayant été achetés à des prix réduits, seront vendus pareillement à bas prix, et le soussigné ne négligera aucun soin pour donner une satisfaction générale. ALEXIS BENOIT. Montréal, 27 Mai, 1830. — ni

Ventes par Encan!

PAR AUSTIN CUVILLIER.

QUINCAILLERIE, COUPELLERIE, &c

AUX MARCHÉS de Messrs. JAMES LESLIE et Cie., MERCREDI matin, le 2ème. Juin prochain, à DIX heures, sera vendu pour clorre une consignation: —

Un Assortiment Considérable de

QUINCAILLERIE ET DE COUPELLERIE,

Comprenant:

Limes de toute sorte, Vis, Alènes, Contreux, Raboires, Ciscaux et Forces, Egoilines et Soies d'Allemagne et d'Acier fondu, Pioches, Bèches, Marteaux de Forgerons et Masses, Herminettes et Haches de Charpentiers et de Tonneliers, Cabarets à Thé, Corbelles à Pain, Gobelets et Chandeliers vernis, Étrilles, Moulins à Café, Pièges à Rats, Cadenas Serrures de différentes sortes, Couplets et Mors de Brides, Verroux, Étain, Poëlons et Canards, Theyères et Cafetières d'Étain, Tabatières, Tiro-bouchons, Villes, Ornaments de Cercueils, Égouilles, Pieds-de-Roi, Boîtes à Poudre et à Plomb, Fusils Simples et Doubles, Pistoles de Poche et autres, Cabarets de Carton, &c. &c.

Les Catalogues seront imprimés et publiés plusieurs jours avant la vente.

Les conditions seront favorables.

AUSTIN CUVILLIER,

E. & C.

20 Mai, 1830.

JEUDI, le trois Juin prochain, à NEUF heures du matin, à la demeure de Dame Veuve Duncan C. McDowell au faubourg St. Antoine de cette ville, une grande partie de ses MEUBLES de MENAGE, consistant en Side-board, Table, Miroir, Tables, Chaises de différentes qualités, Portefeuilles, Couchettes, Chandeliers et Lustres argentés, Porcelaine, Verre, Fayence, Vaisselle d'Argent, Cadres avec Tableaux et divers autres effets. THOS. BEDOUIN, N. F. Montréal, 22 mai 1830. — Jv.

AVIS est par le présent donné que MER-CREDI, le second jour du mois de Juin prochain, à DIX heures du matin, il sera procédé, à Montréal, sur les lieux, par le ministère du Notaire soussigné, à la vente et adjudication d'une MAISON et EMPLACEMENT situés dans la ville de Montréal, faubourg St. Antoine, rue la Montagne, à côté de chez Mr. le Docteur Berthier, dépendant des successions des défunts Jean Bte. Gauthier, Ecuycr, et dame Josephine Auclair son épouse. L'Emplacement a trente-quatre pieds six pouces de front sur la susdite rue et trente-huit pieds à l'extrémité opposée, sur cent quinze pieds de profondeur; il y a cour spacieuse, puits, écuries et autres dépendances; la Maison est à deux étages, dont le premier en pierres, et est très achalandée comme Auberge depuis un grand nombre d'années. On pourra donner délai pour une grande partie du prix. Les arrangements pris entre les intéressés et avec les créanciers offrent des sûretés incontestables. Les particularités seront énoncées lors de la vente; on peut aussi en avoir communication en s'adressant à Hippolyte Guy, Ecr., avocat, rue St. Jacques en cette ville, ou au Notaire soussigné, en son étude à St. Benoît. 5 Mai, 1830. — ni. J. J. GIROUARD.

À VENDRE. — A la Porte de l'Eglise de Druvilliers, à l'issue du Service Divin, du matin, le 25 de Juillet prochain, s'il n'en est disposé auparavant de gré à gré, UNE TERRE, contenant 112 arpens en superficie, dont 20 arpens sont défrichés, formant la moitié Sud du Lot N. 27, dans le 3e Rang du Township de Wickham, avec Maison, Grange et autres Bâtimens dessus construits, le tout dans le meilleur ordre. Une partie de l'argent pourra demeurer entre les mains de l'acquéreur. Pour plus amples informations s'adresser à DOMINIQUE BRUCHESI, Faubourg St. Louis, Montréal. — 27 Mai, 1830. —

QUELQUES CAISSES de CHAPEAUX de LIPOURNE à vendre par CARTIER, BEGLY & Co. Montréal, 19 avril 1830.

À LOUER. — Et possession donnée au Premier Mai prochain.

CETTE BELLE MAISON DE PIERRE à trois étages, agréablement située sur le bord du fleuve, à l'entrée du faubourg de Québec, près des Casernes. Pour les conditions s'adresser au propriétaire soussigné. FRANÇOIS PERRIN, 25 Jan. — J. No. 30, Rue St. Paul.

AVIS. — Le soussigné prie le public et ses amis d'accepter ses sincères remerciements pour le zèle qu'ils ont montré à l'incendie du 14 du courant, en s'efforçant de sauver ses propriétés de l'élément destructeur. LOUIS BEAUDRY. Trois-Rivières, 19 mai 1830.

C. D. S. LOUIS, HORLOGER, Vis-à-vis le Séminaire, MONTREAL.

AVIS.

ATTENDU que cette jolie MAISON de bois située sur le chemin Papineau, vis-à-vis la propriété de Mr. Hall, n'a pas été vendue le 7 Mars tel qu'annoncé, le propriétaire offre de la vendre de gré à gré, à des conditions très avantageuses pour l'acquéreur. Il offre de plus à vendre de gré à gré un TERRAIN situé sur le même chemin, adjoignant d'un côté un nommé Goguet, et d'autre côté à Alex. Hart. S'adresser au soussigné, à son domicile, dans l'ancienne Maison de feu Mr. Cadieux, rue St. Jacques, No. 8. J. A. LABADIE. 15 Mars, 1830. — J. ni.

AVIS. — Le soussigné a l'honneur d'informer ses amis et le public en général qu'il a ouvert un magasin, près du marché nord, No. 31 rue St. Paul, où il vend en gros et en détail, PEINTURES, HUILES, MASTIQUE, VITRES, &c. &c. &c. Il assure 100 personnes qui voudront bien l'honorer qu'il leur seront servis d'effets, dans sa ligne de la meilleure qualité et à bon marché. Il achète aussi continuellement de la Graine de Lin. PIERRE ROTTOT. 10 mai, 1830. — J.

PERDU. — Hier matin, depuis le Marché-Neuf jusqu'à l'extrémité du Faubourg des Écolets, UN MANTEAU de Cam-lot, doublé en tulle rouge, avec un grand collet. Quiconque l'aurait et le remettrait chez M. FRS. PÉRON, au marché-Neuf, sera récompensé de ses peines. — ni.

AVIS DIVERS.

EMPRUNT DU HAVRE DE MONTRÉAL. Les Commissaires pour l'amélioration du Havre de Montréal, donnent avis qu'ils désirent emprunter la somme de 2,500 LOUIS courant...

FERRONNERIE DE ST. MAURICE. Un grand assortiment d'ouvrages en Fonte et en Fer manufacturés à St. Maurice et aux Trois-Rivières est offert en vente...

MONSIEUR et MME. CHERRIER, en témoignant leur vive reconnaissance pour l'encouragement respectable que les citoyens, de l'Assomption en particulier, veulent bien donner à leur école...

LE QUINZE Juillet prochain à DEUX Heures P. M. sur les lieux, sera vendue une BELLE TERRE située à la Rivière St. Pierre...

AYANT été passé par le Parlement Provincial du Bas-Canada, dans la dernière Session, un Acte affectant une somme de £200 courant...

AN ACT having been passed by the Provincial Parliament of Lower-Canada in the late Session appropriating a sum of £200 currency, to defray the expense of preparing plans for a Penitentiary and House of Correction...

ON a besoin immédiatement à cette Imprimerie, comme apprenti, d'un JEUNE-HOMME ACTIF, de 14 à 15 ans, qui sache lire et écrire le français...

AVIS.—La Société entre les Soussignés sous la raison de JOSEPH VALLÉE & Co. expirera le premier jour de Mai prochain...

Les affaires seront continuées par les Soussignés sous la même raison de JOSEPH VALLÉE & Co. JOSEPH VALLÉE, LOUIS BOYER, FLEURY ST. JEAN, BENJ. DEMERS.

A VENDRE par les Soussignés, 600 QUARTS de LARD de différentes qualités, 100 Barils de GRAISSE, 100 Barils de Poudre, 500 Peaux de Chevreuil passées et boucannées...

A VENDRE par autorité de justice les Immeubles ci-après mentionnés dépendants de la Succession de feu PIERRE BERTHELET Écuyer, savoir: 1° Un TERRAIN de figure irrégulière en cette cité de Montréal...

FELIX VINET dit SOULIGNY, Rédacteur Testamentaire, Montréal, 28 mai 1830.—j.

Le soussigné informe le public qu'il est commis NOTAIRE PUBLIC pour cette province, et qu'il tient son Etude en la maison occupée par M. JULIEN PERRAULT fils, No. 16 Rue St. Gabriel.

AVIS.—Le Soussigné à l'honneur de prévenir ses amis et le public en général, qu'il a pris cette Maison si bien connue, située sur l'ancien Marché, et occupée ci-devant par feu Mr. Thomas Delbecchio...

AVIS PUBLIC.—Le Soussigné à transporter son Établissement dans la Grande et Commode MAISON de BRIQUE, voisine de celle qu'il occupait ci-devant...

MONTRÉAL TRADERS' HOTEL. FLAVIEN HAMELIN. Le Soussigné prend la liberté d'informer ses amis et le public en général, qu'il a ouvert la Maison (voisine de celle de Mr. Joseph Donagan) dans, rue St. Louis...

AVIS DE STEAMBOAT. ON informe respectueusement le public que pour procurer plus de commodité aux voyageurs qui désirent arriver à St. Jean à temps pour le départ du Steam-Boat du Lac Champlain à Une heure, le Steara-Boat EDMUND HENRY fera trois voyages par jour...

AVIS. Le Soussigné informe le public qu'il a établi son Etude Rue Craig, No. 45. P. B. T. DE MONTIGNY, Avocat, Montréal, 8 mai 1830.

COURS PRIVÉ DE LANGUES FRANÇAISE, ESPAGNOLE, et de DESIN ACADEMIQUE par un Professeur Français élève des écoles de Paris. Rue St. Gabriel No. 19, chez Mr. J. PERRAULT, Jr.

UNE personne désirerait être employée comme Agent d'une Seigneurie ou Teneur de Livres, en donnant de bonnes recommandations. S'adresser à cette imprimerie.—10 mai 1830.—j.

AVIS.—Le soussigné comme Curateur nommé à la succession vacante de Mr. J. B. Desforges, en son vivant menuisier de Montréal, prie ceux qui ont des demandes contre la dite succession de transmettre leurs comptes entre les mains de Mr. LABADIE, Notaire; et ceux qui doivent à la dite succession sont requis de payer incessamment.

AVIS.—Le soussigné comme Curateur nommé à la succession vacante de Mr. J. B. Desforges, en son vivant menuisier de Montréal, prie ceux qui ont des demandes contre la dite succession de transmettre leurs comptes entre les mains de Mr. LABADIE, Notaire; et ceux qui doivent à la dite succession sont requis de payer incessamment.

A VENDRE ou à LOUER immédiatement à Lachenaye, une MAISON, JARDIN, HANGAR, et autres dépendances, le tout convenable pour un Établissement Commercial, s'adresser à A. MASSUE Écuyer, Varennes, 10 mai.—j.

arrivé depuis peu en cette ville, et exposé à la vue du public en l'Église paroissiale de Montréal, UN TABLEAU d'HISTOIRE SACRÉE peint par un artiste de distinction, représentant l'adoration des Mages à Bethléhem. Les personnages au nombre de onze sont de grandeur naturelle: la composition et l'exécution de ce tableau ont excité les éloges des connaisseurs dans les États-Unis; l'expression frappante des différentes figures y est rendue avec perfection; celle de la Sainte Vierge, de St. Joseph et des Mages adorateurs principalement méritent l'admiration des amateurs de l'art.

Cet ouvrage destiné pour un tableau d'autel, ornera infiniment l'église qui l'aura en possession. C'est pourquoi Messieurs les Curés, Marguilliers ou autres sont invités à venir l'examiner. Des circonstances particulières permettent au propriétaire d'en disposer pour le quart de la valeur du tableau, telle qu'elle a été estimée à Baltimore et à Philadelphie. S'adresser à Messieurs du Séminaire de St. Sulpice. Montréal, 1er mai 1830.

A VENDRE, CETTE superbe propriété de feu l'Honorable Juge FOUCHER, située au pied de la Montagne de Montréal, et connue sous le nom de Piedmont. Elle se compose d'environ SIX ARPENS DE TERRE, dont la plus grande partie est complantée d'Arbres Fruitières des meilleures espèces. La MAISON en pierre de deux étages, outre le rez de chaussée, a 54 pieds français sur 44, et est divisée convenablement pour une grande famille. Il y a une Cour vaste, Écuries, Remises, Hangar, Caveau, un joli Vide Bouteille, deux Puits creusés dans le roc, des Tuyaux de Fonte conduisant l'eau dans la cuisine, les Caves sont superbes.

Cette Maison jouit d'une des plus belles vues qu'il y ait à Montréal. On s'adressera à 15 Avril, 1830.—j. H. HENEY.

A VENDRE ou à LOUER, et à prendre possession le premier de Mai prochain, cette BELLE et GRANDE MAISON EN PIERRE à DEUX ÉTAGES, située dans le faubourg des Récollets, rue Lamontagne, avec Écurie et Remise, grande Cour et Jardin spacieux—ci-devant la propriété de Gabriel Francheur, éer. La vente se fera soit pour argent comptant, ou en gardant partie du prix à titre de constitution. L'acquéreur pourra prendre un titre du Shérif. S'adresser au propriétaire BENJ. BEAUBIEN, Avocat, résidant en la rue Craig. BENJ. BEAUBIEN. Montréal, 10 avril 1830.—j.

STEAMBOAT CHAMBLAY. LE Soussigné informe respectueusement le public qu'il a été nommé capitaine du Steamboat CHAMBLAY et qu'il en prendra le commandement à l'ouverture de la navigation. Ce vaisseau bien connu pour sa célérité et les avantages qu'il offre aux passagers, voyagea durant toute la saison entre MONTRÉAL et QUÉBEC, et s'arrêtera à BERTHIER et aux TROIS RIVIÈRES. Les passagers seront traités avec toute l'attention qui leur sera due, et il espère mériter une partie de la faveur publique. HERCULE OLIVIER. Berthier, 27 mars 1830.

MANUFACTURE DE TOILE CIRÉE. Le Soussigné prend la liberté d'informer respectueusement les Dames et Messieurs de Montréal et des deux Canadas qu'il continue à fabriquer des TAPIS de toute sorte pour antichambres, salles, Sc. &c. à son établissement, rue des Sœurs grises, faubourg Ste. Anne. Il assure ses pratiques qu'il peut exécuter leurs ordres à des termes aussi raisonnables que les marchands qui importent, et avec des patrons de la plus belle description. N. B. Il a toujours en main un assortiment considérable pour les demandes pressantes. 25 mars.—j. J. B. CHIFFOIX.

AVIS.—Le Soussigné informe respectueusement ses amis et tout le public, qu'il ouvrira le premier d'Avril prochain aux Trois-Rivières un MAGASIN DE CHAPEAUX d'hommes et de femmes, dans lequel on trouvera le meilleur assortiment en ce genre. ANT. ST. GERMAIN. St. Denis, 24 mars, 1830.—j.

Le Soussigné ayant été nommé Exécuteur Testamentaire de feu Mr. C. Berthelot, Prêtre, prie tous ceux à qui sa succession pourrait devoir quelque chose, de lui présenter leurs comptes. De même les personnes qui doivent à la dite succession sont requis de s'acquitter au plus tôt. 3 Mai, 1830. Ia. BOURGET, Ptre.

AVIS.—Le soussigné ayant été dument nommé Curateur à la succession de feu M. DOMINIQUE DUROS, en son vivant marchand à LA CHENAIE, prévient toutes les personnes auxquelles la dite succession peut devoir de présenter leurs Comptes en bonne forme pour être liquidés; et celles qui doivent de lui venir payer le montant de leur créance en sa demeure à Montréal, rue Saint-Paul, près du Nouveau-Marché. —1 Avril, 1830.—j. LS. N. ROY.

Le Soussigné ayant été nommé Exécuteur du Testament de feu FRANÇOIS ROY, Écuyer, en son vivant Avocat de Montréal.—DONNE AVIS PUBLIC, que toutes personnes endettées envers la Succession du dit feu François Roy, aient à payer immédiatement, et que toutes celles envers qui la dite Succession pourrait être endetté aient aussi à présenter leurs comptes. JOSEPH ROY.

N. B.—On pourra aussi s'adresser à L. H. LAFONTAINE, Écuyer, Avocat, à son Bureau, rue Ste. Thérèse.—28 Sept. 1829.—j.

ON a besoin au Sault-au-Récollet d'un MAÎTRE d'ÉCOLE suffisamment instruit et bien recommandé. S'adresser sur les lieux à MM. F.-X. RACICOT, IGNAZ BERTRAND et autres Syndics des écoles de la dite paroisse. Sault-au-Récollet, 19 avril 1830.—j.

100 GROSSES de BOUTEILLES à VIN et à BIÈRE, en Paniers, à vendre par J. GLENNON. Montréal, 19 avril 1830.—j.

A VENDRE PAR LE SOUSSIGNÉ, 800 MILLIERS DE BON BARDEAU. CHS. BISAILLON, 1 Avril, 1830.—j. Marché Neuf.

AUX MEUNIER. ON a besoin d'un MEUNIER. S'adresser à cette Imprimerie. Montréal, 22 Avril 1830.

SOCIÉTÉ DISSOUTE.—La Société qui existait entre les Soussignés, feu l'honorable JAMES IRVINE jusqu'à l'époque de son décès, et JOHN MACNAUGHT, de Glasgow, à Québec sous le nom de IRVINE, MACNAUGHT & Co., et à Montréal sous celui de IRVINE, LESLIE & Co., est cessée et terminée, en ce qui regarde feu l'honorable JAMES IRVINE, du jour de sa mort 27 septembre 1829, et en ce qui regarde les soussignés, du 30 avril dernier. Signé à Québec ce premier jour de Mai 1830. DONALD FRASER, J. J. IRVINE.

Signé à Montréal, 5 de Mai. J. LESLIE, Chs. STUART, par son procureur, J. LESLIE. Montréal, 10 mai 1830.

SOCIÉTÉ FORMÉE.—Les Soussignés ont commencé affaires en cette ville sous le nom de JAMES LESLIE & Co., et à Québec sous le nom de LESLIE, STUART & Co., et se chargeront, à l'un et à l'autre endroit, de toutes les affaires qu'on pourra confier à leurs soins. J. LESLIE, Chs. STUART, par son procureur, J. LESLIE, ROBT. HALLOWELL, ALEX. LESLIE. Montréal, 10 mai 1830.

JAMES LESLIE & Co. ont à vendre aux Magasins près de l'Église des Récollets et dernièrement occupés par la ci-devant société de IRVINE, LESLIE & Co.—Runn de la Jamaïque et des Isles sous le Vent, Cassonade, Sucre en pains, et Sucre des grandes Indes. Melasse, Café, Piment, et Poivre des grandes Indes. Vins de Madère, de Port, de Ténériffe, de Bucellas, et de Valde Farnas, Eau-de-Vie de Cognac;— Avec un assortiment étendu de Fer en Barres, Rond, en Paquet, à Cercles, à Clous, à Baguette, et à ouvrages à la pièce; Tôle, et Fer de Yeuse, Fer battu pour Chaudières à Vapeur, Chevilles à Rivets, Enclumes, Vis, et Scellins de Forge, Faux, Faucilles, Haches et Bêches, Clous et Acier, ... VITRES, et 34 Couverts et Caisnes de Ferronnerie et de Quincallerie assorties. Montréal, 15 mai 1830.

CRIBBLES.—A Vendre par le Soussigné, des CRIBBLES neufs et complets; adaptés d'une manière toute particulière au nettoyage du Bled sale de cette année. F. ANT. LAROCQUE, No. 22, rue St. François-Xavier. 1 Mars, 1830.—j.

Le Soussigné prévient le public qu'il vient de se fixer sur le Nouveau-Marché, dans une des maisons occupées par Mr. Séraphin Girard, où il offre à vendre en gros et en détail à des prix modérés, 400 QUARTS de LARD, 400 ROBES de Bufile, GRAISSE, BEURRE, &c. &c. BENJ. DEMERS. 3 mai 1830.—j.

COMPAGNIE DU PHENIX DE LONDRES POUR ASSURANCE CONTRE LE FEU. CETTE Compagnie a établi son Agence en Canada dès l'année 1804, et elle continue à assurer la propriété de toute espèce contre les pertes ou dommages causés par le Feu, à des conditions très-modérées. GILLESPIE, JOFFATT & Co. Agents pour le Canada. Montréal, 18 Janv. 1830.—j.

CHELINS D'ESPAGNE. LES Soussignés recevront les Chelins d'Espagne à DIX DENIERS et demi (vingt et un sols) chaque pour Marchandises, et en paiement de petites dettes au-dessous de dix LOUIS. Ils prennent aussi la liberté d'informer leurs amis qu'ils ont en main un assortiment très-général et étendu de DROGUES, MÉDICINES PATENTÉES, PEINTURES ET HUILES et TEINTURES.—Aussi, de la GRAINE de GAZELLE, de MIL, et de JARDINS, de toutes sortes qu'ils garantissent de la meilleure qualité, et qu'ils vendront à des prix très-modérés. HEDGE & LYMAN. Montréal, 29 mars 1830.

Le Soussigné informe respectueusement ses amis et le public, qu'il aura constamment à vendre en Gros et en DÉTAIL à son Magasin, No. 126, rue St. Paul, un assortiment général et bien choisi de MARCHANDISES SÈCHES, de goit, et autres, convenables à toutes les classes de la société. P. L. LE TOURNEUX. 17 Sept. 1829.—j.

À LOUER UNE MAISON agréablement située sur le Côteau Barron avec le VERGER en dépendant dans lequel se trouve une variété d'Arbres Fruitières et une Fontaine qui ne tarit jamais. S'adresser à D. B. VIGER, Écuyer, ou à C. S. CHERRIER, Écuyer, Avocat. Montréal, 18 mars 1830.—j.

À LOUER, LE CLOS à BOIS actuellement occupé par Mr. Julien Perrault. Ce clos situé dans le faubourg St. Louis, et à la porte de la ville peut offrir les grands avantages aux commerçans de bois. S'adresser à C. S. CHERRIER, Écuyer, 29 Mars 1830.—j. Avocat.

A VENDRE DE GRÉ À GRÉ—UN EMPLACEMENT, situé sur le niveau de la grande Rue du Faubourg St. Joseph, de 42 pieds sur 50, avec une Maison, Remise, Boucherie, Écurie et autres Bâtimens en bois dessus construits. Pour les conditions s'adresser à M. P. RITCHER, Notaire, ou au propriétaire soussigné sur les lieux. JEAN B. LEBERT. Montréal, 13 Mai, 1830.

À LOUER au 1r. Mai prochain.—Une belle MAISON en pierre, neuve, à deux étages peinte et en bon ordre, située sur la rue Chenneville, faubourg St. Laurent, maintenant occupée par D. Salmon, Écuyer, Avocat. S'adresser au propriétaire Soussigné, rue St. Denis JOSEPH FOURNIER. Montréal, 15 Fév.—j.

UNE Personne qui aura besoin d'un COMMISSAIRE avec de bonnes recommandations, et qui a déjà servi comme tel, pourra s'adresser à ÉDOUARD DUCONDU.—Montréal, 8 Avril, 1830.—j.

A VENDRE à cette Imprimerie des formules de SUBPENA imprimées.